

CONSULTATION DE L'UE SUR L'ACCES A LA JUSTICE: UNE AUTRE ETAPE POUR FACILITER LES ACTIONS JURIDIQUES NATIONALES CONTRE LA CHASSE?

La Commission européenne a lancé une consultation publique intitulée «Accès à la justice dans le domaine de l'environnement - Solutions pour améliorer l'accès à la justice dans les États membres».

La FACE s'inquiète de cette initiative car nous trouvons que les règles relatives à l'accès à la justice dans ce domaine devraient principalement être laissées au législateur national et ne devraient pas être réglementées au niveau de l'UE.

L'impulsion de cette consultation publique provient de lacunes inférées dans l'application et le respect du droit de l'environnement dans toute l'Union, y compris les différences considérables entre les États membres dans leur façon d'assurer l'application efficace des lois environnementales.

En 2003 déjà, la Commission a proposé une Directive sur l'Accès à la justice dans le domaine de l'environnement, en faisant valoir que l'intervention de l'UE dans ce domaine est nécessaire afin de compléter la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus (sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice pour les questions environnementales), conclu par la Communauté et les États membres sur la base d'une compétence partagée. La proposition de la Commission a cherché en particulier à assurer un meilleur accès à la justice dans le domaine de l'environnement pour les groupes représentatifs qui défendent la protection de l'environnement, y compris de l'aide intérim, sans devoir justifier d'un intérêt suffisant ni d'une atteinte à un droit. La définition du droit de l'environnement soumise à la proposition était large et inclus par exemple les Directives Habitats et Oiseaux de l'UE.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission, mais l'opposition au sein du Conseil des Ministres était si forte que les négociations sur la Directive ont été reportées par chaque Présidence depuis le Luxembourg en 2005. Les préoccupations principales des États membres font référence au principe de subsidiarité. Certains d'entre eux estimaient que les différents enjeux de la proposition sur l'accès à la justice touchaient directement leurs propres capacités et devraient être laissées à leur propre législation.

Alors que les chasseurs peuvent bénéficier - et sont en faveur - d'un accès effectif et efficace à la justice dans le domaine de l'environnement, il est regrettable que les groupes de protection extrémistes ont trop souvent tendance à la surexploitation, voire maltraitance, de systèmes juridiques dans leurs efforts pour entraver et empêcher l'utilisation durable parfaitement légitime.

Malgré ceci, la FACE est favorable au principe exprimé par de nombreux États membres que les règles relatives à l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement et la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus dans ses parties pertinentes doit être laissé au législateur national. Il ne s'agit pas d'une question à régler au niveau européen.

Un arrêt de la Cour européenne de justice indique que cette tâche peut en effet être réalisée par les États membres. Dans une affaire concernant la chasse des ours bruns en Slovaquie, la Cour a été demandé si une ONG pouvait contester une décision sur la base de la Convention d'Aarhus. La Cour a conclu que, en l'absence de règles communautaires en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de fixer les modalités procédurales des recours destinés à la sauvegarde des droits que les individus tirent du droit communautaire. Par ailleurs la Cour a jugé que, dans la mesure où une espèce est protégée par le droit communautaire, et en particulier par la Directive Habitats, il appartient à la juridiction nationale, afin d'assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit communautaire de l'environnement, d'interpréter sa loi nationale d'une manière qui, dans toute la mesure du possible, est compatible avec les objectifs fixés dans la Convention d'Aarhus. (Voir en particulier les paragraphes 47 et 51 de l'affaire C-240/09, *Lesoochránárske zoskupenie VLK v Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky*).

Par le biais de cette consultation publique, la Commission cherche probablement à obtenir la légitimité de l'opinion publique de disposer de normes à l'échelle européenne sur l'accès à la justice au niveau national et, finalement, obtenir sa proposition législative au point mort adoptée par le Conseil.

Dans ce cadre, la FACE encourage ses Membres à répondre à la Consultation publique de la Commission sur «Accès à la justice dans le domaine de l'environnement - Solutions pour améliorer l'accès à la justice dans les États membres», d'une manière qui exprime clairement le message que les règles sur l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, et la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus, à cet égard, devrait être laissé au législateur national et ne pas être réglementé au niveau de l'UE. Il sera particulièrement important de mettre l'accent sur les points suivants:

- **Sous-questions 12b et 12c:** indiquer un niveau inférieur de priorité de l'action communautaire pour parvenir à une égalité des chances dans l'UE en cochant le numéro "3"
- **Questions 13 à 14, 16 à 20 et 22 à 23:** minimiser l'importance de l'intervention par les institutions de l'UE en cochant la case «pas importants»;
- **La question 15 (a et b):** exprimant sa préoccupation sur les inconvénients d'intervention de l'UE en cochant la case «très préoccupés»;
- **Question 21:** cochant la case «Sensibilisation et échange de bonnes pratiques», comme les moyens les plus efficaces.

La consultation est disponible dans toutes les langues officielles de l'UE via le lien suivant:

<http://ec.europa.eu/yourvoice/ipm/forms/dispatch>

La date limite de réponse est le **23 septembre 2013**.

Si vous avez des questions, contactez [Johan](#).

